



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montesquieu-des-Albères (Pyrénées-Orientales)

n°saisine : 2022 - 010430 n°MRAe : 2022DKO106 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2022-010430 ;
- modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montesquieu-des-Albères (Pyrénées-Orientales);
- déposée par la commune de Montesquieu-des-Albères ;
- reçue le 07 avril 2022;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 avril 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 7 avril 2022 ;

Considérant que la commune de Montesquieu-des-Albères (17 km² et 1 258 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification simplifiée n°1 de son PLU en vue de rectifier une erreur matérielle quant à la hauteur autorisée des bâtiments agricoles en zone agricole (A) du PLU, modifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dans le secteur dit des « Famades » en zone à urbaniser 1AUh, imposer la réalisation de places de stationnement lors de la création de nouveaux logements en zones urbaines (UA, UB, et UC) et à urbaniser (1AUh);

Considérant que la modification simplifiée se traduit par une évolution du règlement écrit ;

Considérant le caractère mineur de l'ensemble des objets de la modification simplifiée vis-à-vis des enjeux environnementaux en présence ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Montesquieu des Albères

(Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2022-010430, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 18 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.